



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Service d'état major législation, 27 septembre 2007

Procédure de consultation sur le choix du système d'imposition du couple

Rapport sur les résultats

Table des matières		Page
1	Introduction	
1.1	Historique	3
1.2	Participants à la consultation	3
2	Une autre réforme complète de l'imposition des couples mariés est-elle nécessaire ?	4
2.1	Cantons	4
2.2	Partis	5
2.3	Organisations	5
3	Sur quels principes fondamentaux la réforme de l'imposition des couples mariés devrait-elle se fonder ?	7
3.1	Cantons	7
3.2	Partis	7
3.3	Organisations	8
4	Quel modèle d'imposition préconisez-vous ?	9
4.1	Cantons	9
4.2	Partis	11
4.3	Organisations	14
4.4	Autres	17
5	Si l'imposition individuelle est introduite, quelle forme d'imposition préconisez-vous ?	17
5.1	Cantons	17
5.2	Partis	18
5.3	Organisations	18
6	Si l'on opte pour le splitting, quelle forme de splitting préconisez-vous ? Le splitting partiel ou le splitting intégral ?	19
6.1	Cantons	19
6.2	Partis	20
6.3	Organisations	20
7	Êtes-vous favorable à un droit d'option pour les couples mariés ? Si oui, comment ce droit doit-il être aménagé ? Quelle forme d'imposition appliquer comme principe de base ? Le droit d'option doit-il également être accordé aux couples de concubins ?	20
7.1	Cantons	20
7.2	Partis	21
7.3	Organisations	21
8.	Est-il acceptable d'imposer des charges supplémentaires à certains groupes de contribuables ?	22
8.1	Cantons	22
8.2	Partis	23
8.3	Organisations	23
9.	Faut-il à l'avenir que les couples de concubins soient enregistrés pour être imposés différemment des personnes seules ?	24
9.1	Cantons	24
9.2	Partis	25
9.3	Organisations	25
10.	Le nouveau double barème prévoit une déduction des doubles pensions pour les personnes retraitée. À votre avis, cette déduction est elle justifiée ? Si oui, cette déduction doit-elle être équivalente à celle des couples mariés ?	26
10.1	Cantons	26
10.2	Partis	27
10.3	Organisations	27
11	Condensé	27
12	Remarques finales	30
Annexe:	Aperçu des personnes consultées et des participants à la consultation	31

1 Introduction

1.1 Historique

Depuis le rejet du paquet fiscal le 16 mai 2004, les Chambres fédérales ont adopté de nombreuses interventions parlementaires préconisant soit l'introduction d'un système de splitting inspiré du paquet fiscal, soit le passage à l'imposition individuelle. En outre, deux motions commandent au Conseil fédéral de prendre rapidement des mesures pour tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'égalité de traitement des couples mariés et non mariés dans le cadre de l'imposition des personnes physiques.

Le Conseil fédéral a décidé par la suite de procéder par étapes. Dans une première étape, il a décidé de réduire la discrimination choquante dont sont victimes les couples mariés par rapport aux couples de concubins dans la même situation économique dans le cadre de l'impôt fédéral direct au moyen de mesures immédiates simples et ciblées. Le 17 mai 2006, le Conseil fédéral a adopté le message sur des mesures immédiates en matière d'imposition des couples mariés et le projet de loi correspondant qu'il a transmis au Chambres fédérales. Le 6 octobre 2006, le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté le projet tel quel à l'unanimité. Les mesures immédiates entreront donc en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ces mesures immédiates ne permettent cependant pas d'imposer tous les couples mariés conformément à la Constitution. Les travaux portant sur une imposition des couples mariés respectant la Constitution ainsi que sur d'éventuels dégrèvements d'impôts en faveur de la famille doivent par conséquent être entrepris dans une deuxième phase dans le cadre d'une révision complète de l'imposition du couple et de la famille. Dans cette intention, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de lui soumettre un arrêté fédéral permettant au Parlement de prendre une décision de principe sur la taxation commune ou sur la taxation séparée des époux.

Pour faciliter le choix du Parlement, le DFF a élaboré quatre modèles qui ont été mis en consultation. Ces quatre modèles sont axés en premier lieu sur une imposition équilibrées des couples et aménagés de telle façon que l'imposition change au moment de la conclusion du mariage. La question du dégrèvement fiscal des familles n'est en l'occurrence pas prioritaire, car il peut se faire dans le cadre de ces quatre modèles, dans la mesure où la politique financière le permet.

Suite à la décision de principe du Parlement, le Conseil fédéral lancera une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille et élaborera un projet de loi.

1.2 Participants à la consultation

Conformément à la décision du Conseil fédéral, le chef du DFF a ouvert la consultation sur le choix du système d'imposition des couples mariés en adressant une lettre datée du 15 décembre 2006 aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques et aux organisations intéressées. Le délai de consultation d'une durée de 6 mois a pris fin le 30 juin 2007.

Tous les gouvernements cantonaux (26), les partis représentés à l'Assemblée fédérale (16), les associations faîtières des communes, des villes et des régions de mon-

tagne (3), les associations faïtières de l'économie, les associations des employeurs et des employés (8) ainsi que les autres organisations et les personnes intéressées (17) ont été invités à donner leur avis.

Jusqu'à la fin de la rédaction du présent rapport, le 30 août 2007, la consultation a rassemblé 75 avis. Tous les gouvernements cantonaux, la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF), 10 partis et 33 organisations ont remis leur avis sur l'avant-projet (Cf. liste et abréviations en annexe). En outre, cinq particuliers se sont également prononcés sur cet avant-projet.

Pour être en mesure de connaître l'avis des personnes consultées sur des questions ciblées concernant les divers modèles, un questionnaire a été joint à l'avant-projet mis en consultation. La présente évaluation se base sur les neuf questions posées dans ce questionnaire qui servent de titres aux chiffres suivants. On remarquera que certains participants n'ont pas ou que partiellement répondu au questionnaire.

2 Une autre réforme complète de l'imposition des couples mariés est-elle nécessaire ?

2.1 Cantons

Pour ce qui est des cantons, 18 cantons (AG, AI, BE, BL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH) sont d'avis qu'une réforme complète de l'imposition des couples mariés est nécessaire, afin de parvenir à des relations aussi équilibrées que possible des charges fiscales et surtout pour éliminer complètement la discrimination des couples mariés par rapport aux couples de concubins dans la même situation financière.

De plus, 5 cantons (AR, BS, GE, LU, UR) approuvent une réforme complète non seulement pour établir des relations plus équitables, mais aussi pour tenir compte des changements démographiques et sociaux de ces dernières décennies.

En revanche, 3 cantons estiment qu'une réforme complète de l'imposition des couples mariés n'est pas urgente (FR, GL, SZ). SZ relève que les cantons ont prouvé, au cours de ces 20 dernières années, qu'ils ont su tenir compte suffisamment des exigences politiques et constitutionnelles d'une imposition équitable des couples mariés avec les modèles d'imposition de la famille qu'ils ont conçus. Au lieu d'une réforme complète, il vaudrait mieux lancer des réformes partielles notamment sur les frais de garde par des tiers ou sur une nouvelle réglementation de l'imposition des familles monoparentales dans la LHID¹. D'après GL, les relations entre les charges des diverses catégories de contribuables ne posent problème que pour l'impôt fédéral direct: une réforme complète qui concernerait également les cantons ne serait donc pas nécessaire.

Pour d'autres cantons (AG, AR, LU, NE, OW, SZ, UR), la meilleure prise en compte des charges familiales est une autre raison de procéder à une réforme. SZ et AG préconisent par exemple l'introduction d'une déduction pour les frais de garde des enfants au niveau fédéral.

Plusieurs cantons (LU, NE, JU, SZ, UR, VD) citent un autre point important pour une réforme, à savoir l'imposition des familles monoparentales sur la base du texte de

¹ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes; RS 642.14

l'art. 11 LHID. L'égalité des barèmes prescrite dans la LHID pour les familles monoparentales et les autres familles ne serait pas compatible avec le principe de l'égalité de droit respectivement avec le principe de l'imposition selon la capacité économique. Cette prescription interdit une imposition équitable des familles monoparentales par apport aux couples mariés à un revenu avec enfants ainsi que des couples mariés avec enfants par rapport aux couples de concubins avec enfants. C'est pourquoi l'art. 11 LHID devrait être corrigé dans le cadre de la réforme envisagée.

2.2 Partis

Les 10 partis qui ont remis leur avis sont en faveur d'une réforme de l'imposition des couples mariés.

Pour 4 partis (PDC, PRD, PEV, UDC), une réforme est nécessaire en premier lieu pour atteindre des relations aussi équilibrées que possible entre les charges des diverses catégories de contribuables.

D'après le PS et les Verts, la réforme doit surtout tenir compte des changements démographiques et sociaux. D'après le PS, il faut en rester au statu quo si le choix d'un système ne devait pas aboutir à un modèle prometteur susceptible de recueillir une majorité.

Enfin, 3 partis (PCS, PCC, PLS) considèrent que l'instauration de relations plus justes entre les charges et la prise en compte des changements démographiques et sociaux sont fondamentaux pour la réforme.

Pour l'UDF, une réforme est nécessaire pour que le ménage soit considéré désormais comme une unité économique et un sujet fiscal pour l'imposition du revenu. Pour la taxation il faudrait en l'occurrence appliquer le taux correspondant au revenu imposable cumulé de tous les contribuables vivant dans le même ménage. Ce procédé conduirait à une imposition correcte et conforme à la Constitution et à une pleine correction de l'inégalité de traitement, critiquée à juste titre par le Tribunal fédéral, entre les couples mariés à deux revenus et les couples de concubins à deux revenus.

Les partis citent encore d'autres raisons importantes pour une réforme, à savoir l'allègement de la charge fiscale des familles, l'égalité fiscale entre l'homme et la femme (PRD, Les Verts), la neutralité du droit fiscal envers tous les modes de vie en commun (PRD) ainsi que l'élimination des effets économiques dissuasifs dommageables (PRD).

2.3 Organisations

Pour 6 organisations (AUF, KGL, USS, USF, FSFM, ZVDS), une réforme complète n'est pas nécessaire pour des raisons parfois différentes. L'AUF rejette l'avant-projet car il s'agit uniquement d'unifier les impôts des couples mariés et des concubins. La diminution globale des recettes fiscales serait sans commune mesure avec les avantages pour les couples concernés. En outre, cet avant-projet ne tiendrait pas assez compte de la situation des personnes seules dans tout le contexte de la réforme, bien que ces personnes génèrent 2/5 de la totalité de la matière fiscale. Le KGL, l'USF et le ZVDS, qui défendent la taxation commune, ne considèrent pas l'introduction d'un système de splitting ou d'un double barème comme une réforme complète.

Pour l'USS, il n'y a pas d'urgence en raison des mesures immédiates déjà adoptées, et une réforme n'aurait de sens que si elle s'appuie sur les obligations d'entretien et non pas sur l'état civil. En outre, les femmes devraient être incitées à exercer une activité lucrative. La FSFM rejette la réforme car tous les modèles d'imposition proposés entraînent un alourdissement de la charge des familles monoparentales. Une réforme fiscale qui alourdit précisément et systématiquement les impôts du groupe de la population le plus touché par la pauvreté n'est pas acceptable.

En revanche, 8 organisations (FER, FSA, USPF, USP, Communes CH, ASEFiD, Conf. des villes, Chambre fiduciaire) sont d'avis qu'une réforme de l'imposition des couples mariés est nécessaire afin d'arriver à des relations aussi équilibrées que possible entre les charges et, surtout, d'éliminer entièrement la discrimination des couples mariés à deux revenus. Pour la FER, il est important de tenir enfin compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'imposition du couple et de la famille.

Pour 2 organisations, les changements démographiques et sociaux sont déterminants pour la réforme (MCP, CSA).

Enfin, 9 organisations préconisent une réforme non seulement pour arriver à des relations plus équitables entre les charges, mais aussi pour tenir compte des changements démographiques et sociaux de la dernière décennie (economiesuisse, CFQF, SEC Suisse, Union patronale, USAM, CSDE, ASFA, Travail.Suisse, VFG).

Pour le CP, la réforme visant à supprimer la discrimination fiscale des couples mariés n'est justifiée que sur le plan fédéral, non sur le plan cantonal. En outre les effets de la progressivité de l'impôt fédéral direct doivent être corrigés afin de parvenir à une imposition plus équitable des couples mariés par rapport aux couples de concubins. Pour economiesuisse et pour l'Union patronale également, un aplatissement du barème est une nécessité urgente. La disposition à travailler ne doit pas être punie, un deuxième revenu doit donc en valoir la peine. Pour l'économie, il importe d'exploiter toutes les ressources du capital humain. Les FPS également préconise des incitations positives pour l'activité lucrative de la deuxième personne qui travaille et la SCDE relève qu'aujourd'hui, il faut instituer des incitations fiscales pour les partenariats égalitaires (c'est-à-dire les partenariats au sein desquels les tâches domestiques, familiales et économiques sont également réparties).

Pour le MCP, l'égalité entre l'homme et la femme est un but important de la réforme. La SEC Suisse préconise une meilleure orientation de la LIFD² et de la LHID sur les buts de la politique de formation. Pour le CSA, il est indispensable d'assimiler désormais le revenu provenant de rentes au revenu provenant du travail. Contraire à la Constitution, la discrimination fondée sur l'âge des mesures immédiates doit être supprimée.

Pour de nombreuses organisations, il est important que la réforme allège encore plus la charge des familles, notamment en prévoyant des déductions plus généreuses que celles prévues maintenant. D'après l'USPF et l'USP, l'Etat aurait intérêt à ce que

² Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11

la décision d'avoir des enfants ne dépende pas de plus en plus de la prospérité individuelle. L'Etat devrait créer les conditions convenables pour s'opposer à la tendance d'après laquelle pour beaucoup de gens, les enfants sont liés à une perte de bien-être et de prestige.

3 Sur quels principes fondamentaux la réforme de l'imposition des couples mariés devrait-elle se fonder ?

3.1 Cantons

La grande majorité des cantons (AG, AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH) est d'avis que l'imposition doit changer à la conclusion du mariage comme c'est déjà le cas selon le droit en vigueur, indépendamment du fait qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'enfants. Des déductions permettraient de tenir compte des coûts liés aux enfants (GR, GL, JU, LU). AG observe qu'il ne faudrait pas poursuivre une politique sociale par l'intermédiaire du droit fiscal: ce serait en effet la tâche du législateur pour le droit civil. Du reste, le mariage demeure la forme la plus courante de la vie en commun pour les familles qui ont des enfants (même observation de NE). LU relève que les droits et les obligations de l'union conjugale sont régis par le droit civil et que l'imposition devrait également tenir compte de cette unité juridique. Aussi longtemps qu'aucune communauté de vie n'est institutionnalisée à côté du mariage et du partenariat enregistré, les relations entre les charges ne peuvent s'orienter que sur les institutions du droit civil (SG).

Selon SZ, l'orientation exclusive au fait qu'il y ait des enfants ayant droit à un soutien ne satisferait ni l'obligation constitutionnelle de protéger le mariage ni le principe de l'imposition selon la capacité économique. Ceci s'appliquerait en particulier au modèle parental qui se base sur la taxation séparée indépendamment de l'état civil. Pour ce modèle également, il faudrait prévoir des correctifs pour les époux qui font ménage commun selon le modèle traditionnel.

D'après NW et VS, une imposition différente devrait dépendre de la conclusion du mariage dans la mesure où il y a des enfants.

En revanche, AR défend l'opinion qu'une imposition différente – indépendante de l'état-civil – ne peut dépendre que du fait que les contribuables ont des enfants.

D'après BS et GE, tout contribuable devrait être imposé indépendamment.

3.2 Partis

Une courte majorité des partis (PDC, UDC, PEV, PCC, PLS) pense que l'imposition doit changer à la conclusion du mariage qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'enfants. Il faudrait tenir compte davantage des charges familiales au moyen de déductions. Le PDC invite le Conseil fédéral à s'attaquer, parallèlement au choix du système d'imposition, à l'allègement nécessaire et urgent des familles et des enfants et à prendre des mesures pour une politique fiscale plus favorable à la famille.

Par contre, 4 partis (PRD, PS, PCS, Les Verts) demandent que désormais tout contribuable soit imposé individuellement. Une imposition différente ne se justifie que si le contribuable a des enfants.

D'après l'UDF, l'imposition des personnes physiques doit respecter uniquement le principe constitutionnel de la capacité économique. Pour imposer le revenu le ménage devrait être considéré en l'occurrence comme une unité économique, respectivement un sujet fiscal (et non pas l'individu), ce qui permettrait une réduction à une seule courbe de progressivité de l'impôt indépendante de l'état civil. En outre, il faudrait ajouter des déductions forfaitaires pour les couples, les familles et les enfants afin de promouvoir la famille et les naissances. Dans l'ensemble, ces mesures se traduiraient par une simplification de l'imposition du revenu.

3.3 Organisations

D'un côté, 9 organisations (CP, FER, KGL, USPF, USP, FEPS, USAM, ASEFiD, Conf. des villes) estiment que la conclusion du mariage entraînera toujours un changement de l'imposition, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des enfants. Le CP observe que le mariage est un des fondements de notre société qu'il ne faut pas remettre en cause et que l'imposition des couples mariés doit impérativement tenir compte du nombre de personnes qui vivent dans la famille; il faut essentiellement tenir compte du nombre des enfants, par exemple en augmentant le diviseur du splitting de 0,5 par enfant. Étant donné qu'un grand nombre de droits et d'obligations sont liés à l'institution du mariage, le KGL et le ZVDS estiment judicieux que les conséquences fiscales se rattachent à ces institutions régies par le droit civil.

En revanche, 10 organisations (AUF, COFF, CFQF, MCP, SEC Suisse, Pro Familia, FSA, CSDE, FSFM, Travail.Suisse) sont d'avis qu'à l'avenir tout contribuable doit être imposé individuellement. Un autre mode d'imposition devrait se fonder uniquement sur le fait que le contribuable a des enfants. L'AUF propose de créer trois échelons d'imposition, c'est-à-dire un échelon pour les couples (mariés ou non) avec enfants, un échelon pour les couples (mariés ou non) sans enfants et un échelon pour les personnes seules. D'après la COFF, un modèle d'imposition qui apprécie le pouvoir d'achat des ménages en fonction de l'état civil n'est plus adapté à notre époque. L'imposition commune devrait donc dépendre du fait qu'un contribuable a ou n'a pas des obligations d'assistance et/ou d'entretien envers des mineurs ou de jeunes adultes en formation. D'après la CSDE, il faut tenir compte, en appréciant les revenus des personnes qui vivent avec des enfants mineurs que, si elles travaillent, ces personnes ont des frais de garde pour les enfants qu'il faut qualifier de frais d'acquisition du revenu.

Pour l'USS et l'ASFA également, le fait que le contribuable ait ou n'ait pas des enfants est déterminant. D'après l'USS, l'imposition doit en outre dépendre d'autres critères: promotion du travail des femmes, équité fiscale, imposition selon la capacité économique.

La FSFM souligne que les familles monoparentales sont particulièrement menacées par la pauvreté et que la capacité économique d'une famille monoparentale est moins élevée que celle d'un couple disposant du même revenu qui a le même nombre d'enfants. Un autre mode d'imposition que l'imposition individuelle ne devrait donc pas dépendre de l'état civil, mais du fait que le contribuable doit s'occuper d'enfants mineurs ou d'enfants qui suivent une formation.

D'après economiesuisse et l'Union patronale, l'imposition doit se fonder sur la capacité économique (revenu potentiel); l'inactivité ne devrait pas être récompensée.

L'important, c'est que le système fiscal ne fasse pas de discrimination entre les différentes formes de vie et de famille.

D'après la Chambre fiduciaire, la réforme devrait viser à une imposition aussi égale que possible.

4 Quel modèle d'imposition préconisez-vous ?

4.1 Cantons

La CDF et 24 cantons se prononcent très clairement en faveur de la taxation commune. En l'occurrence, 19 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, ZG) et la CDF préconisent plutôt un modèle de splitting et 5 cantons (JU, SO, UR, VS, ZH) plutôt le système actuel avec le nouveau double barème, la plupart des cantons et la CDF pouvant également se satisfaire de ces deux modèles. GR s'étonne qu'aucun modèle de splitting pur n'ait été mis en discussion.

Les cantons accordent leur préférence à la taxation commune parce qu'ils partent de l'idée que les époux forment une communauté de vie et une communauté économique. De plus, le splitting et le double barème seraient applicables rapidement et sans difficultés. Enfin, ils ne devraient pas obligatoirement être inscrits dans les lois cantonales. Sur la base de leurs expériences, les cantons relèvent que le splitting et le double barème - combinés avec des déductions tenant compte des diverses charges familiales - permettent de respecter entièrement l'équité fiscale.

Les cantons de BS et de GE préconisent en revanche l'imposition individuelle. BS rejette expressément les autres modèles mis en consultation. Si le système de la taxation commune était maintenu, il vaudrait alors mieux s'en tenir au double tarif actuel. Le nouveau double barème ne supprime en effet pas entièrement la discrimination des couples mariés et n'apporte donc aucune amélioration par rapport aux mesures immédiates déjà prises. Le splitting intégral décharge plus que proportionnellement les revenus élevés et désavantage les couples de concubins à un revenu. D'après GE, l'imposition individuelle correspond au mieux à l'échelle des valeurs de la société moderne et assure l'égalité de traitement entre tous les contribuables. En outre, l'imposition individuelle stimule le marché du travail, ce qui se traduit par une hausse de la croissance économique.

Dans leur majorité, les cantons rejettent toutefois expressément l'imposition individuelle car elle ne tient pas assez compte de la hiérarchie des valeurs instituée par le droit civil. Les dispositions du droit de la famille permettent en effet de conclure qu'en cas d'union conjugale et de famille, il y a toujours une communauté de vie et une communauté économique entre les époux et leurs enfants. L'assistance réciproque au sein de la famille est également souhaitable du point de vue de la politique sociale car l'assistance publique est moins rapidement sollicitée lorsque la famille est unie. Le droit fiscal ne doit donc pas emprunter le chemin inverse et renforcer encore la tendance à l'individualisme. En outre, des couples dans la même situation économique seraient imposés différemment selon que leurs revenus proviennent du travail de l'un ou des deux époux. La déduction pour un revenu ne supprimerait pas entièrement le désavantage des couples à un revenu. Les principes constitutionnels de

l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité économique ne seraient pas respectés. L'imposition individuelle présente dans l'ensemble des relations entre les charges qui ne satisferaient de loin pas le droit à l'égalité de traitement.

Au surplus, l'imposition individuelle est nettement plus compliquée que la taxation commune et entraîne une charge de travail supplémentaire de l'ordre de 30 à 50 % pour l'administration car, notamment, les taxations des époux devraient être reliées entre elles (report des déductions, etc.). De plus, les cantons estiment que les risques d'abus seraient élevés. Enfin, l'application de l'imposition individuelle demande nettement plus de temps qu'un système de taxation commune. Elle devrait en outre s'appliquer aux trois niveaux de l'Etat. D'après les cantons, les avantages pour le marché du travail de l'imposition individuelle par rapport à d'autres modèles ainsi que les changements sociodémographiques de la structure des familles ne justifient pas un changement fondamental du système de l'imposition commune à l'imposition individuelle des époux.

Le canton de SO relève en outre que les effets du passage à l'imposition individuelle sur les domaines parallèles et subordonnés du droit n'étaient pas éclaircis. Selon SZ il faudrait logiquement supprimer également le montant limite des rentes de couples pour l'AVS, si l'union conjugale n'était plus considérée comme une unité économique. De plus, tous les transferts de prestation entre les époux devraient être estimés et imposés. La CDF également relève qu'en cas de passage à l'imposition individuelle, l'AVS et l'AI devraient alors être modifiées parce qu'elles sont encore fondées sur la communauté de valeurs et de biens de l'union conjugale.

Les cantons rejettent également le droit d'option pour les époux. L'imposition individuelle stricte proposée en option dans ce modèle est considérée comme très problématique, voire comme contraire à la Constitution. En outre, les cantons voient des problèmes dans la perception *praenumerando*, car le choix du modèle ne se fait qu'au moment du dépôt de la déclaration ce qui pourrait nécessiter des jeux d'écriture fastidieux pour les montants déjà payés. Les contribuables n'accepteraient guère d'exercer préalablement leur droit d'option car ils ne voudraient pas choisir les modalités de l'imposition avant la fin de la période fiscale et de taxation. Les cantons craignent également d'importants problèmes techniques dans la procédure automatisée de taxation si un autre mode de taxation est choisi tous les ans. C'est pourquoi les époux ne devraient pouvoir exercer leur droit d'option que tous les cinq ans d'après BE. Par ailleurs, les cantons pensent que la responsabilité et les obligations de procédure pourraient encore poser des problèmes insoupçonnés. Pour le droit d'option, les cantons pensent qu'il serait nécessaire d'harmoniser la structure des barèmes entre la Confédération et les cantons, ce qui revient à vider de son sens l'autonomie tarifaire des cantons. De plus, le droit d'option serait dans l'ensemble trop compliqué en raison de la coexistence de deux systèmes et trop lourd à appliquer. En raison de sa conception, il invite à une optimisation continue de l'impôt et se traduit par une surcharge pour une grande partie des contribuables. De même, la durée très longue de la phase de concrétisation est critiquée car, tant le droit d'option que l'imposition individuelle devrait être introduite simultanément aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

La CDF, AR et NE proposent d'étudier plus en détail le système du quotient familial avant de prendre une décision même si, d'après NE, il présente quelques inconvénients. Par exemple, la progressivité serait fortement réduite pour les familles qui ont

plusieurs enfants et des revenus élevés. De plus, les revenus inférieurs ne seraient pas suffisamment dégrévés. Ces inconvénients pourraient toutefois être corrigés par des déductions sociales pour les bas revenus et par une limitation des allègements fiscaux pour les familles à plusieurs enfants et à revenus élevés.

Enfin, AR et BE préconisent d'inclure le modèle parental proposé par Pro Familia dans les réflexions concernant l'aménagement du nouveau système d'imposition. En l'occurrence, il faut absolument tenir compte du nombre d'adultes qui font ménage commun avec les enfants pour des raisons de droit constitutionnel (AR). Pour BE, le modèle parental est une alternative tout à fait valable aux autres modèles: de plus, il a l'avantage d'éliminer l'effet progressif de la déduction pour enfant. Il suppose toutefois un barème qui garantisse que l'allègement pour les enfants reste le même pour toutes les classes de revenu.

4.2 Partis

Contrairement aux cantons, les avis des partis sont partagés: 6 partis (PDC, UDC, PEV, UDF, PLS, PCC) préconisent la taxation commune avec splitting ou, éventuellement, le double barème; 3 partis (PS, Les Verts, PCS) préconisent l'imposition individuelle et 1 parti (PRD) le droit d'option.

Tenant compte de la pluralité des modes de vie en commun, le PRD se prononce en faveur du droit d'option, mais sous une autre forme que celle qui est prévue dans l'avant-projet. Il propose que l'autorité de taxation applique d'office la variante la plus favorable pour le contribuable. Si ce n'était pas possible pour des raisons administratives, il faudrait appliquer l'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle. Pour les déductions concernant les enfants, il faut choisir la répartition entre les époux de la totalité des déductions. Il faut également adopter le principe du transfert des déductions. En revanche, il ne faut pas prévoir de déduction pour un revenu, car les époux à un revenu peuvent choisir le splitting partiel. Le PRD préconise en outre de simplifier radicalement l'imposition des personnes physiques en passant à l'imposition individuelle. Pour cela, il propose le concept Easy Swiss Tax (barème uniforme échelonné, déductions uniformes, imposition du rendement escompté du capital), afin d'arriver à la simplicité et à la transparence dans le système fiscal. Dans le cadre du contre-financement de la réforme, il faut examiner si, et dans quelle mesure, on pourrait recourir à l'imposition indirecte. Le PRD rejette la taxation commune avec splitting ou avec double barème, car elle contrevient au principe libéral de la prise en compte de l'individu en matière de fiscalité.

Pour le PDC, il importe d'éliminer entièrement la discrimination fiscale dont souffrent les couples mariés à deux revenus et, en particulier, les couples de retraités. Le système fiscal devrait en effet permettre aux couples mariés un véritable choix pour aménager leur vie familiale et professionnelle. Le montant de l'allègement fiscal ne devrait pas dépendre de la répartition du travail entre les époux. Il faut notamment éviter une discrimination entre les couples à un revenu et les couples à deux revenus et de désavantager les couples de concubins avec enfants et les familles monoparentales. Mais surtout la gestion du système fiscal doit être aussi simple que possible. C'est pourquoi le PDC préfère la taxation commune avec splitting partiel. De plus, il faudrait mieux tenir compte des charges financières relatives à l'entretien d'un enfant, indépendamment de l'état civil de la personne qui assume l'entretien. Le système préconisé permettrait de remédier rapidement à toutes les inégalités actuelles et d'alléger la charge de la classe moyenne d'une manière ciblée. Si les mesures qu'il préconise ne sont pas susceptibles de réunir une majorité, le PDC demande l'examen d'une refonte complète de l'imposition de la famille selon le modèle parental qui peut être appliqué aussi bien avec une taxation commune qu'avec une taxa-

tion séparée des époux. Le PDC souligne cependant qu'il s'en tiendrait à la taxation commune même dans le modèle parental.

Le PS se déclare en faveur de l'imposition individuelle modifiée. Celle-ci correspondrait à l'évolution sociale et aurait le meilleur effet sur la croissance, car elle lève au mieux les barrières concernant le travail du conjoint. Le PS rejette expressément la taxation commune avec splitting ou le nouveau double barème comme un système dépassé car l'imposition dépend de l'état-civil du contribuable. Dans la société d'aujourd'hui, il ne se justifie pas d'abaisser l'impôt de deux personnes pour la seule et unique raison qu'elles se marient. Le mariage en lui-même n'entraîne pas de changement majeur de la capacité économique. Le droit d'option est qualifié de très compliqué car il faudrait offrir et gérer deux systèmes en parallèle. Outre le surcroît de travail administratif, des raisons fiscales s'opposent également à un droit d'option. Le PS invite le Conseil fédéral à examiner, à titre d'alternative, le modèle parental en fonction des enfants. Avec le changement de système, il faudrait procéder par la même occasion à des simplifications se traduisant par plus d'équité et moins de travail. Si l'imposition individuelle et le modèle parental ne pourraient pas recueillir une majorité, il faut en rester au statu quo selon le PS. Après les mesures immédiates, il n'y aurait plus de raisons de passer à un système de splitting.

Pour l'UDC, la réforme de l'imposition des couples mariés devrait s'orienter en premier lieu sur l'institution du mariage, c'est pourquoi il se prononce explicitement pour la taxation commune avec splitting intégral. L'UDC préconise en outre une amélioration des déductions pour enfants pour promouvoir systématiquement la famille, qui constitue l'unité la plus importante pour la société. Par contre, elle rejette expressément l'imposition individuelle. Toutefois, si ce modèle était choisi, il faudrait absolument permettre aux couples mariés d'opter pour le splitting intégral.

Le PEV se prononce pour la taxation commune avec splitting intégral car, dans ce modèle, la répartition des revenus au sein du couple n'a pas d'influence sur l'imposition. En outre, il s'agit d'un système simple et efficace qui n'ouvre pas la porte aux abus et qui, en plus, peut être introduit rapidement. On peut opposer à la critique selon laquelle ce modèle avantage les couples à un revenu, d'une part, que le mariage constitue la base de la famille et donc la cellule fondamentale de la société future et, d'autre part, que les couples mariés continuent et vraisemblablement pour longtemps d'être défavorisés par rapport aux couples de concubins pour ce qui est de la rente AVS. En revanche, le PEV rejette l'imposition individuelle en raison de la longueur du délai nécessaire à son introduction et de la complexité des problèmes qui peuvent donner lieu à des abus et entraînent une charge administrative supplémentaire. De plus, les pays de l'OCDE qui prévoient l'imposition individuelle n'adopteraient pas les mêmes conditions qu'en Suisse. Enfin, le droit d'option comporte peu d'avantages mais beaucoup d'inconvénients en raison de sa complexité et de la longueur de son délai d'introduction. En outre, les différences entre les charges réelles sont faibles par rapport au splitting intégral. Toutefois, si le système de splitting ne trouvait pas de majorité, le PEV pourrait se contenter du droit d'option. Au surplus, il soutient tous les efforts visant à remplacer généralement les déductions pour enfants par des mesures extra-fiscales (p. ex. allocations familiales).

Selon l'UDF, aucun des modèles proposés par le Conseil fédéral ne satisfait au principe de l'imposition selon la capacité économique. En outre, ils ne seraient pas acceptables du point de vue de la politique financière en raison de la diminution des recettes fiscales. L'UDF demande que la réglementation définitive de l'imposition des couples mariés soit prise dans le cadre d'un nouvel avant-projet. Celui-ci devrait s'inspirer du projet d'imposition de la famille du paquet fiscal que le peuple a rejeté le 16 mai 2004. Ce projet devrait cependant être modifié en ce sens que la déduction des intérêts passifs et le supplément de la valeur locative soient supprimés pour les

rentiers à partir de l'âge d'arrivée à l'AVS. On pourrait également renoncer à la déduction des frais de garde des enfants par des tiers car, sinon, les familles à un revenu qui élèvent leurs enfants seraient discriminées. En compensation, on pourrait octroyer une déduction pour enfants plus généreuse qu'il faudrait augmenter en outre à partir du 3^e enfant. Une déduction d'au moins 8000 à 10 000 francs pour les contribuables faisant ménage commun devrait en outre tenir compte du fait que les parents faisant ménage commun font épargner à l'Etat des frais sociaux considérables, s'ils parviennent à mener une vie familiale harmonieuse. En deuxième priorité, l'UDF propose la taxation selon le revenu imposable cumulé du ménage, pour laquelle le ménage est considéré comme une unité économique et un sujet de droit. Tout contribuable devrait recevoir une facture d'impôt pour son revenu imposable calculé au taux d'imposition correspondant au revenu imposable cumulé du ménage. La correction nécessaire de la charge pour les petits revenus des apprentis, des étudiants ou des rentiers pourrait éventuellement être assurée par l'exonération du minimum vital ou par l'octroi d'autres déductions. Ces mesures se traduiraient par une importante simplification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le PLS se prononce explicitement en faveur de la taxation commune avec splitting intégral, mais il pourrait également accepter un splitting partiel avec un diviseur élevé. L'important est de supprimer vite et entièrement la discrimination des couples mariés. Pour équilibrer les relations entre les charges, qui se basent sur la progressivité extrêmement élevée de l'impôt fédéral direct, il ne faudrait pas prendre en compte les couples de concubins, car ils ne constituent pas une institution du droit civil. Il est par ailleurs frappant de constater que même les modèles dits indépendants de l'état civil prévoient un traitement différent pour les couples mariés et les concubins. Le PLS rejette l'imposition individuelle car elle ne tient pas assez compte de l'unité économique d'un couple marié. Le genre et la provenance du revenu ne devraient jouer aucun rôle pour l'imposition, les couples à un revenu (c.-à-d. les familles traditionnelles) ne devant en aucun cas être désavantagés par rapport aux couples à deux revenus. Le risque élevé d'abus est également considéré comme un point négatif. L'introduction obligatoire aux trois niveaux de l'Etat va dans le sens d'une harmonisation fiscale matérielle, ce qui est contraire à l'autonomie tarifaire des cantons. Le PLS rejette également le droit d'option car l'unité économique de l'union conjugale est niée si les époux choisissent l'imposition individuelle. Ce modèle serait trop compliqué et pourrait poser des problèmes en matière de perception et de recours, surtout si les époux reviennent sur leur choix. Le droit d'option ne résoudrait pas le problème mieux que le splitting intégral et constituerait en outre une atteinte à l'autonomie tarifaire des cantons. Le nouveau double barème ne mériterait pas non plus d'être retenu car l'imposition des couples dépend de la provenance des revenus.

Le PCS préconise l'imposition individuelle. En l'occurrence, il reproche aux quatre modèles proposés de ne pas alléger plus les familles avec enfants. Le PCS préfère un modèle qui s'appuie principalement sur l'obligation d'entretenir les enfants et non pas sur l'état civil. La part du revenu consacrée à l'entretien des enfants devrait être exonérée de l'impôt, ce qui serait justifié vu les prestations que les familles rendent à la société en général. En outre, le pouvoir d'achat d'une famille avec plusieurs enfants serait de 35 à 50 % plus bas que celui des couples sans enfants. C'est la raison pour laquelle le nombre des enfants devrait également constituer un critère déterminant l'allègement fiscal.

Les Verts également préconisent l'imposition individuelle car la structure des familles et les modèles de vie ont profondément changé ces dernières années et que le modèle familial traditionnel avec un père qui touche un salaire et une mère qui fait le ménage et s'occupe des enfants perd de plus en plus d'importance. Le système fiscal actuel ne tient pratiquement plus compte des nouvelles réalités sociales. Il faut

drait essentiellement tenir compte davantage de l'égalité entre hommes et femmes et de l'égalité entre les diverses formes de vie. L'aspect familial est également important car avoir des enfants aujourd'hui accroît le risque de pauvreté. Il faut en tenir compte fiscalement en déduisant la déduction pour enfant et la déduction pour la garde des enfants du montant de l'impôt et non pas de l'assiette de l'impôt. Concilier activité lucrative et activité familiale serait également très important. Les femmes et les hommes devraient pouvoir choisir librement leur forme de vie et leur travail et pouvoir répartir plus justement leur activité lucrative et leur travail familial. L'imposition individuelle donnerait la plupart des impulsions propres à atteindre ces buts.

Le PCC se prononce pour la taxation commune avec double barème ou avec splitting. Il est d'avis que les couples à un revenu ont besoin d'une protection particulière et d'un soutien de l'Etat. Le droit fiscal pourrait y contribuer par des déductions sociales adéquates et, le cas échéant, par un barème particulier, sans que d'autres contribuables ne soient discriminés. Il rejette l'imposition individuelle car elle va à l'encontre du principe de l'unité de la famille et présente un potentiel d'abus qu'il ne faut pas sous-estimer. Le droit d'option est considéré comme trop compliqué. En outre, comme pour l'imposition individuelle, tous les cantons devraient changer de système, ce qui constitue une charge disproportionnée et un délai d'introduction inacceptable de cinq ans. Le PCC préconise surtout le double barème, car il tient compte de la capacité économique différente des époux et des célibataires et qu'il peut être introduit rapidement. En outre, on peut attendre du double tarif des gains d'efficacité et des effets positifs sur la marché du travail, même si les célibataires, les couples de concubins à un revenu et les couples de concubins à deux revenus bénéficiant de revenus élevés seraient plus lourdement imposés que les couples mariés. Toutefois, il est gênant qu'en fin de compte, les couples mariés à deux revenus paient toujours moins d'impôt que les couples mariés à un revenu. Pour les couples mariés qui ne confient pas leurs enfants à une crèche, il faudrait donc prévoir une déduction pour éducation à plein temps ou, le cas échéant, un (troisième) barème particulier.

4.3 Organisations

L'appréciation des modèles par les 33 organisations qui ont donné leur avis est également très nuancée: 16 organisations soutiennent la taxation commune avec splitting ou double barème; 8 soutiennent l'imposition individuelle, 3 le droit d'option et 4 le modèle parental proposé par Pro Familia. Plusieurs organisations pourraient envisager en deuxième ou en troisième lieu un autre modèle que ceux mis en discussion. Le présent rapport n'indique pas ces préférences pour des raisons de clarté. Pour la Chambre fiduciaire et veb.ch, le choix du système est d'abord une question politique. C'est pourquoi, ces organisations ne se sont pas prononcées sur le choix du système.

D'un côté, 14 organisations (AUF, CP, FER, KGL, USPF, USP, FEPS, Communes CH, USAM, ASFA, USF, ASEFiD, VFG, ZVDS) se prononcent pour un système de splitting. Elles considèrent comme positif que, dans le splitting, le mariage reste le point de liaison avec l'imposition. Tous les couples profiteraient du splitting, car la progressivité serait nettement adoucie. Du point de vue de la systématique fiscale, ce modèle serait particulièrement avantageux car il peut être mis en œuvre rapidement et simplement. L'avantage du splitting serait qu'il existe déjà des valeurs empiriques dans les cantons. Enfin, il n'entraîne pas de charge administrative supplémentaire.

Les organisations qui rejettent le splitting observent que la charge des familles monoparentales, des personnes seules et des couples de concubins augmenterait parfois nettement par rapport à maintenant, ce qui aurait un effet dissuasif sur leur vo-

lonté d'exercer une activité lucrative. Elles rejettent également le splitting car il encourage la répartition traditionnelle des tâches entre l'homme et la femme et n'incite pas la participation égalitaire des femmes au monde du travail. Le splitting n'est donc pas un système axé sur l'avenir. Au surplus, il décharge exagérément les couples à un revenu des classes de revenu élevées car l'époux qui gagne le revenu principal profite du revenu modeste ou de l'absence de revenu de l'autre époux, ce qui revient à privilégier fiscalement la renonciation à un deuxième travail. Enfin, le splitting avantage très nettement les couples mariés par rapport aux couples de concubins.

De l'autre, 8 organisations (CFQF, FPS, MCP, JuCH, SEC Suisse, SGK, CSA, UVS) préconisent l'imposition individuelle notamment parce qu'elle est indépendante de l'état civil et axée sur l'avenir, incite à exercer une activité lucrative ou à étendre son activité lucrative, n'influence pas le choix d'un mode de vie et, au surplus, parce qu'elle est fréquente à l'étranger. En outre, avec l'imposition individuelle, l'homme et la femme sont véritablement mis sur un pied d'égalité.

Les organisations qui rejettent l'imposition individuelle critiquent l'obligation faite aux cantons d'adopter l'imposition individuelle, ce qui va dans le sens d'une harmonisation fiscale matérielle et entre en contradiction avec l'autonomie tarifaire des cantons. L'introduction de l'imposition individuelle reviendrait à un nouveau départ car ni les cantons ni la Confédération n'ont d'expérience de ce modèle. Le point négatif le plus souvent invoqué est que la provenance des revenus influence l'imposition et qu'en conséquence, les couples à deux revenus seraient favorisés par rapport aux couples à un revenu. Les efforts visant à privilégier fiscalement le revenu de l'activité lucrative et, par conséquent, à désavantager les couples mariés à un revenu sont à rejeter. L'unité économique et conceptuelle du mariage ne devrait pas être affaiblie, le législateur devant s'en tenir à l'ordre des valeurs établi par le droit civil. L'imposition individuelle met l'accent uniquement sur l'individu et pas assez sur la solidarité entre les conjoints. En outre, elle pose de grands problèmes pour la répartition des revenus et de la fortune des époux. La plupart des époux n'établiraient pas de séparation complète des moyens pendant l'union conjugale si bien que, par exemple, l'indication du titulaire sur un compte bancaire ne permet pas de déterminer la provenance des fonds qui y sont inscrits. On craint également des problèmes en cas de poursuite pour dette. Du point de vue de la systématique fiscale, la charge administrative élevée et le risque élevé d'abus pèsent lourdement dans le jugement des organisations qui rejettent l'imposition individuelle. Enfin, elles relèvent que la taxation fiscale est importante en tant que base de calcul pour d'autres systèmes (réduction des primes d'assurance-maladie, tarif des maisons de retraite, bourses, émoluments de naturalisation, etc.). La possibilité de renvoyer à la taxation fiscale n'existerait plus en cas d'imposition individuelle.

Seules 2 organisations (USS, Conf. des villes) se prononcent en faveur du double barème. Pour elles, les principaux avantages du nouveau double barème sont sa grande souplesse et les différences de charges comparativement faibles entre les divers modèles familiaux. De plus, la déduction élevée pour les couples à deux revenus incite fortement les conjoints à travailler. Ce système accorderait une importance particulière à l'obligation d'entretien dans la mesure où le barème plus favorable serait accordé aussi aux familles monoparentales. En outre, il pourrait être mis en oeuvre facilement et rapidement. D'après la Conf. des villes, on peut se rapprocher à volonté du splitting intégral en aménageant les barèmes du double barème, afin d'en tirer tous les avantages. La souplesse du double barème serait préférable à la rigidité du splitting intégral. Le fait de pouvoir se baser sur un grand nombre de valeurs empiriques constituerait un autre avantage du double barème, de même que l'absence de toute charge administrative supplémentaire. En outre, avec ce modèle, la taxation fiscale ne perdrait pas son importance déterminante comme base de calcul pour d'autres systèmes.

Pour les organisations qui rejettent le nouveau double barème, la très forte progressivité qui serait, pour une part, encore supérieure à celle d'aujourd'hui, constitue un inconvénient considérable. En tant que système de taxation commune dépendant de l'état civil, ce système n'aurait pas d'avenir. En outre, ce modèle ne permettrait pas de supprimer entièrement la discrimination au détriment des couples mariés. Veb.ch part de l'idée qu'en portant la déduction pour double revenu à 30 000 francs au maximum, les autorités de taxation feraient plus attention à une déclaration complète car les contribuables pourraient être tentés d'obtenir la déduction maximale. On peut donc s'attendre à ce que des relevés détaillés soient exigés afin de vérifier l'exactitude de l'évaluation du salaire pour les époux, ce qui solliciterait encore plus le contribuable. Jusqu'à présent, une entreprise individuelle pouvait déduire sans autre preuve particulière une déduction modeste en comparaison pour la collaboration du conjoint. Pour veb.ch, le relevé détaillé de la collaboration du conjoint pourrait conduire l'AVS à reprendre des cotisations et à une reprise des primes d'assurances sociales en relation avec celle-ci.

Economiesuisse, la FSA et l'Union patronale préconisent le droit d'option. Pour economiesuisse et l'Union patronale, aucun des modèles proposés n'est optimal, mais le droit d'option constitue un compromis, car il autorise aussi bien l'imposition individuelle que le splitting et n'influence pas, par conséquent, le choix d'un mode de vie.

En revanche, la plupart des organisations considèrent que le droit d'option est trop compliqué car il faudrait gérer parallèlement deux systèmes différents. L'obligation des cantons de reprendre ce modèle est également considérée comme un point négatif, car cette obligation va dans le sens d'une harmonisation fiscale matérielle en contradiction avec l'autonomie tarifaire des cantons. En outre, les couples pourraient changer de système tous les ans, ce qui pourrait entraîner des difficultés d'exécution considérables. Pour l'instant, il n'est pas clair si et à quelles conditions on pourrait revenir sur son choix. Par ailleurs, on craint en particulier que des estimations erronées du contribuable ne puissent être redressées qu'au prix d'une lourde procédure de recours. Enfin, l'encaissement *praenumerando* pourrait également soulever des problèmes car les acomptes sont perçus la plupart du temps sur la base d'un montant provisoire ou de la facture fiscale en cours et qu'ils devaient être rémunérés jusqu'à l'échéance ou que les intérêts devraient être réclamés sur les acomptes non payés à partir de l'échéance. C'est pourquoi, le choix de la taxation devrait avoir lieu déjà avant la période fiscale. Ce modèle est également rejeté en partie parce qu'il s'agit avant tout d'un modèle de splitting et que l'imposition individuelle ne constitue une véritable option que dans peu de cas.

Quelques organisations préconisent d'autres modèles que ceux proposés dans l'avant-projet mis en consultation:

La COFF, la FSFM et Travail.Suisse préconisent le modèle parental développé par Pro Familia. La réforme ne doit en effet pas avoir pour but de mettre sur un pied d'égalité les couples mariés et les couples de concubins, mais de compenser la perte de pouvoir d'achat des familles. Contrairement aux autres modèles, le modèle parental se base sur les obligations d'entretien du contribuable envers des enfants et sur les charges des familles, mais pas sur l'état civil. Le modèle parental allège la charge des familles avec enfants qui se situent dans les classes de revenu moyennes et inférieures. En outre, il n'établit aucune discrimination entre les modes de vie en commun, tient compte de l'égalité entre l'homme et la femme et n'a pas d'influence sur l'activité lucrative du père ni de la mère. Pour la FSFM, il faut tenir compte, pour toutes les formes d'imposition, de la capacité économique moindre d'une famille monoparentale par rapport à un couple qui a le même revenu et le même nombre d'enfants. Elle a donc besoin d'un allègement fiscal plus grand et non pas plus petit qu'un couple pour être imposée conformément à sa capacité économique.

Pour l'économie suisse et l'Union patronale, un impôt à taux unique (flat rate tax) serait optimal, car il supprimerait d'un coup la discrimination des couples mariés, le problème de la progressivité et simplifierait nettement le système fiscal. La réforme de l'imposition du couple devrait s'inscrire dans le contexte général des réformes fiscales.

Au lieu du splitting, le CP pourrait également admettre un système de quotient familial analogue au système vaudois.

4.4 Autres

Pour ce qui est des avis des particuliers, trois personnes se prononcent en faveur de la taxation individuelle avec splitting ou double barème et deux personnes se prononcent pour l'imposition individuelle.

5 Si l'imposition individuelle est introduite, quelle forme d'imposition préconisez-vous ?

5.1 Cantons

En cas d'introduction de l'imposition individuelle, une importante majorité des cantons (20) se déclare en faveur de l'imposition individuelle avec répartition en partie forfaitaire car la répartition forfaitaire de certains revenus et de certains éléments de la fortune allège la procédure de taxation. D'après AI, BS, SG, TG et TI, il faudrait toujours partir d'une seule déclaration d'impôt mais avec des rubriques séparées pour les conjoints.

La plupart des cantons sont d'avis que la répartition des biens entre les époux selon le droit civil nécessaire à l'imposition individuelle stricte et la dissolution du régime matrimonial nécessaire tous les ans dépasserait les capacités des contribuables et des autorités fiscales. En outre, le choix du régime matrimonial en fonction des critères fiscaux comporte un risque d'abus.

En revanche, 3 cantons (GL, NW, UR) se prononcent pour une imposition individuelle stricte.

Le canton de NE préconise une autre forme d'imposition individuelle. Vu les obligations de droit civil entre les époux, une part du revenu de l'activité lucrative de l'un des époux devrait être attribué à l'autre pour les couples à un revenu ou pour les couples à deux revenus dont l'un des époux ne réalise qu'un revenu minimal. En outre, l'imposition devrait tenir compte des prestations d'entretien qu'un époux doit à son conjoint. Le régime matrimonial choisi par les époux ne jouerait cependant aucun rôle dans l'imposition.

Le canton de VD se prononce également pour une autre forme d'imposition individuelle. Il donne sa préférence à un système de taxation commune avec splitting intégral lié à un droit d'option en faveur de l'imposition individuelle stricte. Ce droit d'option devrait être exercé en commun et au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'impôt. Toutefois, VD n'adopterait ce modèle qu'à la condition que le choix de l'imposition individuelle ne dépasse pas deux pour cent, comme en Allemagne, ce qui impose l'adoption du splitting intégral comme modèle de base.

Le canton de ZH rejette l'imposition individuelle et n'accorde une préférence à aucune des solutions proposées. Il relève cependant qu'il y a, dans l'imposition individuelle modifiée avec répartition en partie forfaitaire, un mélange entre la taxation

commune et la taxation séparée, car les deux taxations d'un couple marié s'influencent réciproquement (attribution forfaitaire, transfert des déductions, etc.).

5.2 Partis

Sur l'ensemble des partis, 4 partis (PDC, PRD, PS, PCS) préconisent l'imposition individuelle avec répartition en partie forfaitaire. Le PS est d'avis que le transfert de la part des déductions non épuisée par le conjoint sans revenu au conjoint avec revenu devrait être limité au strict nécessaire car, sinon, la déclaration et la taxation seraient trop compliquées. La déduction de ménage serait certes justifiée, mais il ne faudrait pas surestimer l'effet d'épargne des ménages à deux ou à plusieurs personnes que cette déduction devrait combler. Les déductions devraient en tout cas rester limitées.

Seuls les Verts défendent l'imposition individuelle stricte.

L'UDC et l'UDF se prononcent pour une autre forme d'imposition individuelle. Si elle était introduite, l'imposition individuelle devrait obligatoirement prévoir un droit d'option pour le splitting intégral selon l'UDC. Pour l'UDF, l'imposition individuelle proposée s'écarte massivement du principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique, car elle ne tient aucun compte du pouvoir économique d'un ménage à plusieurs revenus. Ils proposent de fixer d'abord le taux de l'impôt sur la base des revenus cumulés de toutes les personnes qui vivent dans un même ménage. L'imposition individuelle avec ses correctifs (déductions pour le couple, la famille et les enfants) se ferait ensuite sur la base de ce taux.

Enfin, le PLS propose que l'ensemble du revenu et de la fortune d'un couple marié soit divisé par deux. Une imposition séparée des couples mariés détruirait la cellule familiale et serait tellement absurde qu'elle ne peut se concevoir que si elle était aménagée comme le splitting intégral.

5.3 Organisations

D'un côté, 18 organisations (economiesuisse, FPS, FER, KGL, SEC Suisse, Pro Familia, Union patronale, USPF, USP, FEPS, USS, CSDE, ASFA, CSA, UVS, USF, Travail.Suisse, ZVDS) préfèrent l'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle. D'après Travail.Suisse, l'ensemble des revenus du couple marié devrait être déclaré sur une seule déclaration d'impôt, mais énumérés séparément afin de limiter la charge administrative supplémentaire. En outre, on souligne généralement que la charge des couples à un revenu devrait être suffisamment allégée en cas d'imposition individuelle.

Pour beaucoup d'organisations, l'imposition individuelle stricte est trop complexe tant pour l'administration que pour les contribuables. On ne saurait en effet demander aux administrations fiscales de contrôler tous les ans la liquidation du régime matrimonial effectuée par les époux, ce qui constituerait un surplus de travail considérable. En outre, il ne serait pas souhaitable que les époux cherchent à optimiser leur régime matrimonial en fonction de la fiscalité, car cela pourrait occasionner des difficultés inutiles en cas de divorce et de succession. Seules 3 organisations (CFQF, MCP, FSA) défendent l'imposition individuelle stricte.

Par ailleurs, 7 organisations (AUF, CP, COFF, USAM, Conf. des villes, FSFM, Chambre fiduciaire) préconisent une autre forme de l'imposition individuelle. Le CP et l'USAM proposent de diviser par deux l'ensemble des éléments fiscaux d'un couple marié. Une imposition séparée des époux entraînerait une dissolution de la cellule familiale et serait si absurde, qu'elle ne peut se concevoir que si elle est aména-

gée comme le splitting intégral. La COFF et la FSFM préconisent le modèle parental basé sur une imposition individuelle à double barème. Enfin, la Conf. des villes préconise l'imposition individuelle avec droit d'option qui devrait être exercé avant le début de la période fiscale.

6 Si l'on opte pour le splitting, quelle forme de splitting préconisez-vous ? le splitting intégral ou le splitting partiel ?

6.1 Cantons

D'un côté, 13 cantons (AG, AI, BE, BL, GE, GL, NW, SG, SH, SZ, TI, VS, ZG) se prononcent pour le splitting intégral car, dans ce cas, les couples mariés ne seraient jamais défavorisés par rapport aux couples de concubins. En revanche, le splitting partiel pourrait désavantager légèrement les couples mariés qui touchent chacun un même revenu par rapport aux couples de concubins dans la même situation financière. Le splitting intégral aurait cependant pour inconvénient d'entraîner une inégalité de traitement au détriment des couples de concubins, en particulier des couples de concubins à un revenu. Pour TI, il importe d'introduire une déduction pour les couples mariés à deux revenus même en cas de splitting intégral, car ces couples doivent normalement supporter des frais plus élevés que les couples mariés à un revenu. Pour ce canton, on pourrait également appliquer deux diviseurs, par exemple 2 pour les couples mariés à deux revenus et 1,8 pour les couples à un revenu.

De l'autre, 13 cantons aussi (AR, BS, FR, GR, JU, LU, NE, OW, SO, TG, UR, VD, ZH) se prononcent en faveur d'un splitting partiel, mais préconisent des diviseurs différents. BS et TG sont d'avis que, pour le splitting partiel, le diviseur devrait être suffisamment élevé car, sinon, la discrimination des couples mariés et les différences de charges entre les couples mariés à un et à deux revenus ne seraient pas éliminées. C'est pourquoi ils proposent un diviseur de 1,9.

Parmi ces cantons, AR, FR, GR, JU, LU, NE, SO et VD préconisent un diviseur de 1,8 ou 1,9; OW et UR, un diviseur de 1,7. Le splitting partiel aurait pour avantage de moins diminuer les recettes que le splitting intégral, d'une part, et de ne pas alléger trop la charge des couples mariés par rapport aux personnes vivant effectivement seules, d'autre part (VD, UR). Il faudrait toutefois accepter un désavantage au détriment des couples mariés à deux revenus. Comme dans le droit actuel, la déduction pour double revenu permettrait de tenir compte de la production ménagère moins élevée des couples mariés à deux revenus.

LU relève que les systèmes de splitting alourdissent la charge des personnes seules et des couples de concubins avec enfants par rapport au droit actuel, ce qui devrait être corrigé. D'après NE, il est justifié de choisir un diviseur inférieur à 2 si on admet que la vie en commun permet certaines économies (entretien, loyer) par rapport aux personnes seules. Par ailleurs, un diviseur inférieur à 1,8 ne garantirait pas une imposition selon la capacité économique ni le respect du principe de l'égalité de traitement. Pour GR, le montant du diviseur doit dépendre de la progressivité, c'est pourquoi cette question ne peut recevoir une réponse définitive. En principe, il faudrait cependant s'efforcer d'atténuer la progressivité.

Pour BE et ZH, il importe de respecter l'autonomie tarifaire des cantons. Il faudrait donc laisser aux cantons le choix du diviseur en cas d'introduction d'un système de splitting.

Pour la CDF et NE, il vaudrait la peine d'examiner un système de splitting analogue au système du quotient familial avec un diviseur dépendant du nombre d'adultes et d'enfants, par exemple 1,8 pour le couple marié et 0,5 pour chaque enfant vivant dans la famille.

6.2 Partis

D'un côté, 4 partis (UDC, PEV, PCC, PLS) préconisent le splitting intégral.

De l'autre, 5 partis (PDC, PRD, Les Verts, PCS, UDF) votent pour un splitting partiel. D'après le PDC, le système fiscal devrait permettre aux époux de choisir librement la manière dont ils veulent aménager leur vie familiale et professionnelle et le splitting intégral serait le mieux à même d'atteindre ce but. Toutefois, vu la diminution des recettes liées à ce système, le PDC préconise un splitting partiel et propose – comme le PRD – un diviseur de 1,7. L'UDF se base principalement sur le paquet fiscal qui prévoyait un diviseur de 1,9. Enfin, les Verts préconisent un diviseur de 1,5.

Pour le PS, les rapports ont changé depuis le paquet fiscal et l'adoption des mesures immédiates. Pour ce parti, le splitting partiel ou intégral ne constitue plus une option sérieuse pour la Confédération. Le PS a donc renoncé à une évaluation dans le cadre du splitting.

6.3 Organisations

Parmi les organisations, qui ont répondu à cette question, 17 organisations (CP, e-économiesuisse, FER, KGL, MCP, FSA, Union patronale, USPF, USP, FEPS, USAM, ASFA, CSA, USF, ASEFiD, VFG, ZVDS) préconisent le splitting intégral. Le CP pourrait également se satisfaire d'un splitting partiel avec un diviseur de 1,8 ou de 1,9, complété par une augmentation du diviseur de 0,5 par enfant. Pour justifier ce choix, elles affirment que le splitting partiel est la solution la plus simple au niveau administratif. En principe, les relations entre les charges, respectivement les différences de charges entre le splitting intégral et le splitting partiel pourraient certes être corrigées aussi au moyen du barème et/ou des déductions (KGL, USF, ZVDS), mais le splitting intégral est le meilleur moyen de réduire la charge fiscale des couples mariés à deux revenus. En outre, il permettrait de renoncer à la déduction pour double revenu (ASEFiD).

Le splitting partiel recueille l'adhésion de 9 organisations (AUF, CFQF, SEC Suisse, Pro Familia, USS, CSDE, Conf. des villes, Travail.Suisse, Chambre fiduciaire). La CSDE propose un diviseur de 1,8; l'AUF, la SEC Suisse et l'USS un diviseur de 1,7 au maximum et Travail.Suisse de 1,6.

7 Êtes-vous favorable à un droit d'option pour les couples mariés ? Si oui, comment ce droit doit-il être aménagé ? Quelle forme d'imposition appliquer comme principe de base ? Le droit d'option doit-il également être accordé aux couples de concubins ?

7.1 Cantons

Tous les cantons rejettent un droit d'option pour les couples mariés (pour les raisons cf. ch. 4.1). La taxation commune avec splitting, et non pas l'imposition individuelle, doit servir de principe de base comme le propose l'avant-projet mis en consultation. La plupart des cantons se prononcent également contre un droit d'option pour les couples de concubins. Les cantons estiment qu'un tel droit ouvrirait la porte à des

abus qui obligerait les autorités fiscales à trop s'immiscer dans la sphère privée des contribuables, ce que les personnes concernées ne sauraient tolérer. D'après LU, la charge du contrôle du droit d'option serait exagérée, notamment en cas d'assujettissement limité et en cas de domicile alterné, car il faudrait vérifier l'existence d'un concubinat dans un autre canton ou même à l'étranger avant d'accorder le droit d'option. VD se prononce également contre un droit d'option et ne pourrait l'envisager qu'en cas de splitting intégral avec option pour l'imposition individuelle, car ce serait un moindre mal par rapport à un système d'imposition individuelle généralisé.

GR pourrait éventuellement envisager un droit d'option pour les couples de concubins avec enfants.

7.2 Partis

Pour le PS, un droit d'option est purement et simplement inacceptable. Le PDC, l'UDC, le PCS, le PEV, l'UDF, le PCC, le PLS et les Verts également rejettent tout droit d'option. Le PLS et l'UDF relèvent notamment que le droit d'option constitue une complication pour les contribuables et pour les autorités de taxation. De plus, il provoquerait des inégalités de traitement entre les personnes qui peuvent se payer un conseiller financier et les personnes qui n'auraient pas assez d'argent pour faire calculer la variante la plus avantageuse. L'UDC n'admettrait un droit d'option pour les couples mariés que si l'on passait à l'imposition individuelle. Dans ce cas, les couples mariés devraient pouvoir choisir la taxation commune avec splitting intégral.

Comme on l'a déjà relevé (cf. ch. 4.2), le PRD est le seul parti à s'être prononcé en faveur du droit d'option, mais sous une autre forme que celle prévue par l'avant-projet mis en consultation. Le modèle de base serait en l'occurrence non pas la taxation commune, mais l'imposition individuelle avec répartition en partie forfaitaire.

Si le droit d'option était effectivement retenu, les Verts et le PCS préconisent l'imposition individuelle comme modèle de base, alors que l'UDC et le PCC soutiennent la taxation commune avec splitting partiel.

Les partis sont unanimes sur la question de savoir si un droit d'option doit également être accordé aux couples de concubins. Le droit d'option ne doit pas leur être accordé, car il n'y a pas de critères généralement admis pour définir les couples de concubins et que ces couples n'ont pas non plus la possibilité de se faire enregistrer selon le droit civil. L'UDC pourrait admettre un droit d'option uniquement pour les concubins de longue date.

7.3 Organisations

D'un côté, 10 organisations (economiesuisse, COFF, Pro Familia, FSA, Union patronale, FEPS, CSA, Conf. des villes, Chambre fiduciaire, VFG) accepteraient un droit d'option. De l'autre, 17 organisations (AUF, CP, CFQF, FER, KGL, MCP, SEC Suisse, USPF, USP, USAM, USS, CSDE, ASFA, USF, ASEFiD, Travail.Suisse, ZVDS) le rejettent car cela compliquerait la taxation fiscale.

Si un droit d'option était retenu, 9 organisations (COFF, CFQF, MCP, Pro Familia, FSA, USS, CSDE, CSA, Travail.Suisse) préconisent l'imposition individuelle et 11 organisations (AUF, economiesuisse, FER, KGL, Union patronale, FEPS, USF, ASEFiD, Conf. des villes, VFG, ZVDS), la taxation commune avec splitting partiel comme modèle de base.

Quelques organisations aménageraient le droit d'option un peu différemment de ce que propose l'avant-projet mis en consultation. Pro Familia défend le point de vue selon lequel tout changement du système d'imposition ne pourrait reposer que sur des critères spécifiques comme l'augmentation du taux d'occupation du conjoint ou la réduction du taux d'occupation en raison d'engagements envers la famille. Tout changement devrait être justifié et durer un certain temps. Pour la FEPS, il importe que le diviseur soit proche de 2 en cas de splitting partiel car, sinon, l'équité et le libre choix de la répartition des tâches entre la famille et la profession seraient limités. Dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, il est indispensable pour la Conf. des villes que le droit d'option soit exercé avant le début de la période fiscale car, sinon, l'attribution des paiements reçus poserait des problèmes dans le système de l'encaissement *praenumerando*.

La plupart des organisations rejettent expressément un droit d'option pour les couples de concubins car, en droit civil, ces couples ne peuvent pas se faire enregistrer comme les partenaires de même sexe et qu'en plus, il n'y a pas de critère généralement admis pour définir l'institution du «concubinat». Toutefois, 6 organisations (COFF, Pro Familia, FSA, CSA, ASEFiD, Conf. des villes) défendent l'avis qu'il faudrait également donner le droit d'option aux concubins si un tel droit était introduit.

8 Est-il acceptable d'imposer des charges supplémentaires à certains groupes de contribuables ?

8.1 Cantons

Pour 4 cantons (BS, NE, OW, ZG), des charges supplémentaires pour certains groupes de contribuables sont fondamentalement injustifiables. D'après BS, des charges supplémentaires ne sont admissibles que si elles sont inévitables en raison du système. OW souligne que les charges financières supplémentaires ne devraient pas être compensées en alourdissant la charge d'autres groupes d'impôts. L'objectif doit rester celui d'arriver à équilibrer autant que possible les relations entre les charges. S'il faut alors trouver des compensations, il faudrait les chercher auprès des couples de concubins à deux revenus actuellement privilégiés.

En cas de réforme, les 22 autres cantons prendraient en considération un alourdissement de la charge de certains groupes de contribuables. Pour AI et SG, les charges supplémentaires sont essentiellement une question de quotes-parts disponibles des recettes. Si la diminution admissible des recettes est étroitement limitée par avance, des hausses de charges sont inévitables par exemple si on introduit un système de splitting intégral. Pour BE, un changement de système ne doit toutefois pas entraîner un alourdissement général de la charge des contribuables. Pour VD, les hausses d'impôt doivent rester modérées pour ne pas mettre la réforme en danger.

Pour 19 cantons (AG, AI, AR, BL, FR, GE, GL, JU, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH), une hausse de la charge fiscale par apport au droit actuel serait acceptable pour les concubins à deux revenus et pour 8 cantons (AI, GL, JU, LU, SG, TG, VS, ZH), pour les personnes seules qui tiennent leur propre ménage.

Pour quelques cantons, une hausse des charges d'autres catégories de contribuables serait également acceptable: par exemple pour les couples mariés à deux revenus (GR), pour les familles monoparentales (GR, SO) ou pour les couples de concubins avec enfants (GR). D'après SO, une hausse de la charge des couples à un revenu serait également acceptable suivant le montant du diviseur adopté pour le splitting. VD pourrait envisager une hausse des charges des contribuables sans enfants, qu'il s'agisse de couples ou de familles monoparentales. Si cette hausse se faisait au

moyen du barème, il faudrait augmenter les déductions sociales pour les contribuables qui ont des obligations d'entretien envers des enfants.

En revanche, d'après quelques cantons, il est hors de question d'augmenter la charge fiscale de certains groupes de contribuables. D'après GL, une réforme ne doit pas désavantager les couples à un revenu, car ces couples sont déjà fortement désavantagés par les mesures immédiates de la Confédération concernant l'imposition des couples mariés. SZ remarque que la situation n'est pas la même pour l'impôt fédéral direct que pour les cantons. D'une manière générale, il faudrait que, lorsqu'il possède une marge de manœuvre pour fixer les relations entre les charges, le législateur l'utilise en faveur des couples mariés et non pas en faveur des concubins ou des personnes pas véritablement seules. D'après AG également, d'éventuels avantages doivent revenir aux couples mariés et non pas aux couples de concubins. Pour TG, des hausses d'impôt ne doivent pas aller à la charge des couples déjà trop fortement imposés, mais à celle des personnes seules. LU souligne qu'il ne faudrait en aucun cas prendre en considération une hausse des charges des couples avec enfants et des familles monoparentales.

8.2 Partis

Le PDC ne s'est pas exprimé sur cette question.

Pour le PRD et l'UDC, des charges supplémentaires sont purement et simplement inadmissibles. Le PLS et le PCC rejettent également des hausses d'impôt pour certaines catégories de contribuables. Le PCC pourrait au plus admettre une charge supplémentaire pour les revenus élevés. Fondamentalement, les modèles proposés ne devraient en aucun cas entraîner des charges fiscales supplémentaires. La diminution des recettes de trois milliards de francs paraît cependant supportable pour le PCC. D'après le PLS, on peut réduire la diminution des recettes en adoptant un diviseur moins élevé (1,8 ou 1,9 au lieu de 2).

Pour le PS, les charges supplémentaires sont une question de mesure. Exclure toute charge supplémentaire se traduit en général par des diminutions de recettes intolérables. Pour permettre la comparaison entre les modèles, le Conseil fédéral a prescrit une diminution des recettes fiscales de 900 millions de francs au maximum pour les quatre modèles. Cette diminution s'ajouterait à la diminution des recettes de 650 millions de francs consécutive aux mesures immédiates déjà adoptées. Pour le PS, le montant de la diminution des recettes se situerait à la limite supérieure.

Pour le PCS, l'UDF, le PEV et les Verts, des charges supplémentaires sont acceptables. Le PCS prendrait en considération une charge plus élevée par rapport au droit actuel pour les concubins à deux revenus, pour les personnes seules tenant leur propre ménage et les couples à deux revenus. Pour l'UDF et le PEV une charge supplémentaire sur les couples de concubins à deux revenus serait acceptable car ils n'ont pas été imposés jusqu'ici conformément au principe constitutionnel de la capacité économique. Les Verts accepteraient une charge supplémentaire pour les personnes seules qui tiennent leur propre ménage et, d'une manière générale, pour les couples mariés.

8.3 Organisations

Parmi les organisations, 16 organisations rejettent expressément un alourdissement de la charge de certaines catégories de contribuables (AUF, CP, economiesuisse, COFF, CFQF, MCP, Pro Familia, FSA, Union patronale, FEPS, USAM, CSA, FSFM, ASEFiD, Conf. des villes, VFG). Le CP propose d'atténuer la diminution des recettes en adoptant un diviseur moins élevé (1,8 ou 1,9 au lieu de 2). D'après la FEPS, il faut

éviter toute diminution des recettes. Le nouveau modèle devrait être aménagé pour être neutre du point de vue des recettes. Une légère hausse du niveau global des impôts ou l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions pourrait être envisagée pour compenser la diminution des recettes.

Pour 12 organisations (FER, KGL, SEC Suisse, USPF, USP, USS, CSDE, ASFA, USF, Travail.Suisse, Chambre fiduciaire, ZVDS), un alourdissement des charges est acceptable. Pour la FER, cet alourdissement n'est certes que difficilement acceptable, mais inévitable si la diminution des recettes fiscales est limitée à 900 millions de francs. D'après le ZVDS, le KGL et l'USF, il faut accepter des hausses marginales des charges inhérentes au système, car une égalité de traitement complète de l'ensemble des contribuables n'est de toute façon pas atteignable.

Pour 9 organisations (FER, KGL, USPF, USP, CSDE, ASFA, USF, Travail.Suisse, ZVDS), une charge fiscale plus élevée par rapport au droit en vigueur est acceptable pour les couples de concubins à deux revenus; pour 5 organisations (KGL, USS, USF, Travail.Suisse, ZVDS) une telle charge est acceptable pour les personnes seules qui ont leur propre ménage. Pour l'USS, une charge supplémentaire serait admissible généralement pour les couples mariés et, pour Travail.Suisse, pour les couples mariés à deux revenus.

D'après quelques organisations, certaines catégories de contribuable ne devraient jamais être imposées plus lourdement. D'après l'AUF, les célibataires qui tiennent leur propre ménage ne devraient en aucun cas être plus lourdement imposés, car ce groupe supporte déjà la plus lourde charge en vertu du barème plus élevé et de la faiblesse des déductions possibles. La FSFM souligne qu'elle s'opposera résolument à toute charge supplémentaire sur les familles monoparentales. La SEC Suisse rejette toute hausse de la charge des classes de revenus moyennes et inférieures. Enfin, pour la CSDE, une charge supplémentaire sur les familles monoparentales, les couples mariés et les couples de concubins avec enfants des classes de revenus moyennes et inférieures serait parfaitement inacceptable.

9 Faut-il à l'avenir que les couples de concubins soient enregistrés pour être imposés différemment des personnes seules ?

9.1 Cantons

La majorité des cantons rejette l'enregistrement des couples de concubins. Étant donné qu'il est difficile, en l'absence de référence du droit civil, de déterminer à quelles conditions la relation entre deux partenaires doit être considérée comme assez solide, il n'y a aucune raison de l'assimiler à celle des couples mariés en droit fiscal. Une solution particulière au seul droit fiscal ne serait pas envisageable. En outre, l'imposition des couples de concubins ne s'appliquerait qu'à un mode de vie parmi ceux qui se caractérisent par la tenue d'un ménage commun (par ex. communauté entre adultes frères et soeurs ou entre un parent et un enfant majeur). Une limitation aux couples de concubins serait donc trop étroite. De plus, l'obligation de s'enregistrer imposerait un supplément de travail et de contrôle aux autorités fiscales et ne serait guère tolérée par les contribuables.

Pour TG, il ne vaut pas la peine d'encourager fiscalement le concubinat pour des raisons d'éducation et de politique sociale. Pour ZH également, il n'est pas question de traiter les couples de concubins comme une catégorie particulière de contribuables.

Le canton de VD rejette l'enregistrement car, en droit civil, le législateur fédéral a refusé d'étendre l'enregistrement aux couples hétérosexuels au motif qu'ils peuvent se marier. Permettre aux couples de concubins de s'enregistrer en droit fiscal reviendrait à leur octroyer un droit d'option. En outre, il ne faudrait pas accorder exactement les mêmes allègements aux couples de concubins avec enfants qu'aux familles monoparentales, car ces couples peuvent épargner plus.

Même si on cherchait à traiter également les couples mariés et les couples non mariés avec ou sans enfant, un enregistrement ne serait pas nécessaire selon AR comme le démontre le modèle parental de Pro Familia.

Pour BE, NE, SG et TI, un enregistrement volontaire des couples de concubins pourrait éventuellement entrer en considération sur le modèle de la loi fédérale sur le partenariat enregistré, car il y aurait ainsi un engagement en dehors du droit fiscal. En l'occurrence, la question de savoir si les concubins ont ou n'ont pas d'enfant serait sans importance. Il ne faudrait cependant pas envisager une taxation commune des couples non enregistrés pour des raisons pratiques.

D'après BS, les critères suivants devraient être remplis si l'enregistrement des couples de concubins devait être pris en compte:

- Domicile fiscal et ménage communs;
- Vie en commun sans interruption pendant 5 ans;
- Ménage commun avec des enfants communs ou non communs.

En l'occurrence, il serait indispensable d'indiquer le concubinat dans le registre fiscal sinon, les commandes nécessaires au traitement automatique ne seraient plus possibles.

9.2 Partis

Sur ce point, les partis sont unanimes pour rejeter l'enregistrement des couples de concubins.

9.3 Organisations

D'un côté, 18 organisations (economiesuisse, COFF, CFQF, FER, KGL, MCP, SEC Suisse, FSA, Union patronale, USPF, USP, FEPS, USS, ASFA, USF, Travail.Suisse, VFG, ZVDS) rejettent l'enregistrement des couples de concubins.

D'après la CSDE, on ne peut répondre à la question concernant la possibilité d'un enregistrement sans savoir s'il faut y attacher des conséquences civiles. Si ce n'est pas le cas et que l'enregistrement ne déploie ses effets que dans la fiscalité, un tel enregistrement serait envisageable. Il équivaldrait à une déclaration des concubins qu'ils se soumettent à l'imposition des époux pendant la durée du concubinage. Si on introduisait une telle réglementation, les seules conditions qui pourraient être exigées sont l'enregistrement en tant que tel et la notification à la même adresse.

De l'autre, 6 organisations (AUF, CP, USAM, CSA, ASEFiD, Conf. des villes) pourraient envisager un enregistrement. D'après l'AUF, les couples de concubins devraient être enregistrés désormais pour qu'ils paient plus d'impôt, la déduction de ménage pour les personnes seules leur étant refusée. De plus, l'enregistrement serait dans l'intérêt du couple de concubins, car ceux-ci auraient de plus en plus intérêt à toucher des rentes de survivants en vertu de la LPP. Parmi ces organisations, 3 organisations (CP, USAM, ASEFiD) proposent de régler le statut des couples de

concupins aux niveaux fédéral et cantonal comme celui des couples de même sexe prévu par la loi sur le partenariat enregistré. Seul un statut juridique clairement défini permettrait de traiter un couple de concubins autrement que comme deux personnes seules. Pour le CSA, un contrat de concubinage serait la meilleure preuve de l'existence d'un partenariat. La Conf. des villes souligne que l'enregistrement ne devrait pas être prescrit, mais rester une faculté, sinon les autorités fiscales seraient obligées de procéder à des éclaircissements exigeant beaucoup de travail.

10 Le nouveau double barème prévoit une déduction des doubles pensions pour les personnes retraitées. À votre avis, cette déduction est-elle justifiée ? Si oui, cette déduction doit-elle être équivalente à celle des couples mariés à deux revenus ?

10.1 Cantons

Pour 5 cantons (AI, BS, NE, SZ, ZH), l'octroi d'une déduction pour double pension d'un montant équivalent à la déduction pour double revenu est justifié. Ils ne voient pas en effet pour quelles raisons on n'accorderait pas le même traitement aux couples à deux revenus et aux retraités à deux rentes. Le genre et la provenance du revenu – rentes, revenus de l'activité lucrative ou de la fortune – ne devraient jouer aucun rôle. L'essentiel est de supprimer la discrimination des couples mariés et d'atteindre des relations équilibrées entre les charges.

Pour 9 cantons (AG, BE, BL, GE, LU, NW, SO, UR, VS), la déduction pour double pension est souhaitable, mais elle ne doit pas être équivalente à la déduction pour double revenu, car les couples de retraités ne peuvent prétendre avoir des frais de ménage plus élevés en raison de leur activité lucrative en dehors de la maison comme les couples à deux revenus. La déduction pour double revenu a notamment pour but d'inciter les épouses à entrer sur le marché du travail, ce qui n'est pas pertinent non plus pour les retraités. La fonction de la déduction pour double revenu est avant tout de briser la progressivité. La déduction pour double rente serait cependant justifiée car les retraités mariés seraient désavantagés par rapport aux couples de concubins en ce qui concerne les rentes AVS (plafonnement de la rente de couple). L'aménagement concret de la déduction ne peut toutefois pas être défini sans connaître les barèmes et les autres déductions.

Enfin, 12 cantons (AR, FR, GL, GR, JU, OW, SG, SH, TG, TI, VD, ZG) rejettent l'introduction d'une déduction pour double pension. D'après GR et TG, il ne faut pas seulement renoncer à une déduction pour double pension pour les retraités, mais aussi à la déduction pour double revenu telle qu'elle est proposée. On pourrait éventuellement discuter encore d'une mesure d'incitation ayant pour but d'augmenter la quote-part des femmes qui travaillent, mais la déduction pour double rente manque de toute justification en droit fiscal. TG souligne que l'union conjugale est considérée comme une unité économique et que le revenu global soit constitué d'un ou de deux revenus n'est, par conséquent, pas déterminant. Il s'agit avant tout de tenir compte des frais engagés pour l'acquisition du revenu (y compris les frais de garde des enfants). Par ailleurs, la progressivité par rapport aux couples de concubins et aux personnes seules devrait être brisée au moyen du barème et non pas au moyen des déductions. JU, TI et VD observent que la déduction pour double revenu est une mesure pour tenir compte des frais de ménage supplémentaires des couples mariés à deux revenus en raison de l'activité lucrative des époux par rapport à ceux des couples à un revenu. Il faut donc renoncer à une déduction pour double pension, car les retraités n'exercent plus d'activité lucrative. D'après VD, cette déduction devrait être accordée également aux couples dont l'un des conjoints ne touche que des revenus de sa fortune si elle doit servir à atténuer les effets de l'addition des facteurs fiscaux.

10.2 Partis

L'UDC, le PS, l'UDF et le PLS salueraient l'introduction d'une déduction pour double pension d'un montant égal à la déduction pour double revenu. Le PS s'est déjà engagé en faveur de cette déduction dans le cadre du débat sur les mesures immédiates à la place de la déduction pour couples mariés adoptée aujourd'hui. Le PLS relève que la déduction pour double pension est une mesure qui doit remédier aux faiblesses du double barème par rapport au splitting. La déduction pour double revenu a en effet principalement pour but de prendre en compte les frais de ménage plus élevés des couples à deux revenus par rapport aux couples à un revenu et de briser la progressivité pour les couples mariés à deux revenus par rapport aux couples de concubins dans une même situation économique. Globalement, le double barème serait un système arbitraire, dont les correctifs pour les couples mariés sont laissés au bon vouloir du législateur. Pour un couple marié, la source des revenus (rente ou revenu du travail, etc.) ne devrait en principe jouer aucun rôle.

Le PCC également approuve cette déduction, mais elle ne devrait pas être égale à la déduction pour double revenu.

Le PRD, le PEV et le PCS se prononcent contre une déduction pour double revenu sans autre justification. Les Verts et le PDC ne se sont pas exprimés sur cette question.

10.3 Organisations

D'un côté, 6 organisations (AUF, CP, SEC Suisse, USAM, FSFM, Travail.Suisse) se prononcent contre l'introduction d'une déduction pour double pension. Le SEC Suisse relève que la déduction pour double revenu a pour but de compenser les frais de ménage plus élevés des couples mariés à deux revenus. Cet argument perd tout fondement au moment de la cessation de l'activité lucrative, raison pour laquelle une déduction pour double pension ne se justifie pas logiquement. Selon le CP et l'USAM, les correctifs pour les couples de retraités doivent être apportés par l'intermédiaire des barèmes et non pas par l'intermédiaire de l'assiette de l'impôt.

De l'autre, 13 organisations (CFQF, FER, MCP, FSA, USPF, USP, USS, CSDE, ASFA, CSA, ASEFiD, Conf. des villes, VFG) préconisent une déduction pour double pension du même montant que la déduction pour double revenu. Étant donné que les couples de retraités sont défavorisés par rapport aux couples de concubins pour ce qui est de la rente AVS (plafonnement de la rente de couple), la CSDE estime qu'une telle déduction est justifiée. Le CSA souligne qu'il y aurait une discrimination en fonction de l'âge si les déductions n'étaient pas du même montant. Il s'oppose catégoriquement à une distinction entre les couples à deux revenus et les retraités. Fondamentalement, la rente doit être assimilée au revenu de l'activité lucrative car la rente est également une rétribution. Le CSA se félicite que la rente soit assimilée au revenu de l'activité lucrative dans le modèle à double barème.

11 Condensé

Pour la majorité des participants à la consultation, une réforme de l'imposition des couples mariés est nécessaire, afin d'équilibrer au mieux les charges fiscales et éliminer entièrement la discrimination fiscale dont sont victimes les couples mariés par rapport aux couples de concubins dans la même situation financière. Dans de nombreux avis, le Conseil fédéral est également invité à tenir compte des changements démographiques et sociaux dans le cadre la future réforme de l'imposition des couples mariés.

La majorité des participants à la consultation est d'avis que l'imposition doit changer à la conclusion du mariage, comme c'est le cas actuellement et indépendamment de la présence ou de l'absence d'enfants, mais qu'il faudrait mieux tenir compte des charges familiales par des déductions.

Pour ce qui est du choix du futur modèle d'imposition, les avis divergent considérablement. Dans l'ensemble, on remarque une tendance relativement nette en faveur de la taxation commune avec splitting. Les cantons et la CDF se prononcent très clairement et pratiquement à l'unanimité pour la taxation commune. Une grande majorité d'entre eux préfère le modèle du splitting au double barème. Contrairement aux cantons, l'avis des partis politiques est partagé. En effet, 6 partis (PDC, UDC, PEV, UDF, PLS, PCC) préconisent la taxation commune avec splitting ou, éventuellement, avec un double barème, 3 partis (PS, Les Verts, PCS) préconisent l'imposition individuelle et 1 parti (PRD) le droit d'option. Les avis des 33 organisations qui se sont exprimées sont également très partagés: 16 organisations soutiennent la taxation commune avec splitting ou double barème, 8 soutiennent l'imposition individuelle, 3 le droit d'option et 4 le modèle parental proposé par Pro Familia.

Pour ses défenseurs, le splitting a plusieurs avantages: il se fonde sur la communauté de vie et l'unité économique des époux; il pourrait être introduit facilement et rapidement et ne devrait pas être obligatoirement inscrit dans les législations cantonales. Il permet de recourir aux valeurs empiriques que possèdent déjà les cantons et, enfin, il n'implique pas de charge administrative supplémentaire.

Pour ses adversaires, le splitting présente l'inconvénient d'alourdir beaucoup la charge des familles monoparentales, des personnes seules et des couples de concubins, ce qui ne les inciterait pas à exercer une activité lucrative. Ils rejettent également le splitting car il soutient la répartition traditionnelle des rôles entre l'homme et la femme et n'encourage pas l'égalité de la participation des femmes au monde du travail. Ce n'est donc pas un système tourné vers l'avenir. En outre, il allège beaucoup la charge des couples à un revenu appartenant aux classes de revenus élevées et avantage exagérément les couples mariés par rapport aux couples de concubins.

Pour les défenseurs de l'imposition individuelle, elle a notamment pour avantage de ne pas dépendre de l'état civil, d'être tournée vers l'avenir, d'inciter à travailler ou à étendre son activité lucrative, de ne pas influencer le choix d'un mode de vie et, au surplus, d'être répandue dans d'autres pays. Enfin, l'imposition individuelle assure, avec conséquence, l'égalité de traitement entre l'homme et la femme.

Pour ses opposants, l'imposition individuelle ne tient pas suffisamment compte de l'ordre des valeurs institué par le droit civil. De plus, les couples mariés dans la même situation économique seraient imposés différemment suivant que leurs revenus proviennent de l'activité de l'un ou des deux époux. L'imposition individuelle est nettement plus compliquée que la taxation commune et implique une charge de travail supplémentaire importante de l'ordre de 30 à 50 %. Enfin, elle devrait être introduite aux trois niveaux de l'Etat.

Le droit d'option en matière de taxation a pour avantage de tenir compte de la pluralité des modes de vie en commun. Ce modèle passe pour un compromis car il prévoit à la fois l'imposition individuelle et le splitting et n'influe par conséquent pas sur le choix d'un mode de vie. Même si, techniquement, il ne parvient pas à équilibrer parfaitement les rapports entre les charges des différentes catégories de contribuables, il permet cependant d'atténuer l'importance de ces inégalités.

Pratiquement tous les participants à la consultation rejettent le droit d'option concernant la taxation pour les couples. L'imposition individuelle stricte que ce modèle prévoit en option est considérée comme très problématique, si ce n'est contraire à la Constitution. En outre, des problèmes se poseraient en cas de perception *praenumero*. On craint également que le droit d'option entraîne inévitablement une harmonisation de la structure des barèmes entre les cantons et la Confédération, ce qui viderait l'autonomie tarifaire des cantons de son contenu. Le droit d'option impliquant la coexistence de deux systèmes serait dans l'ensemble trop compliqué et trop lourd à exécuter. On critique également la durée très longue de la phase de mise en œuvre car il faudrait introduire à la fois le droit d'option et l'imposition individuelle aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

Pour ses défenseurs, la grande souplesse du nouveau double barème et les faibles différences entre les charges des diverses formes de famille constituent les avantages principaux de ce modèle. De plus, le montant élevé de la déduction pour double revenu constitue, pour chacun des époux, une forte incitation à exercer une activité lucrative. Un autre avantage de ce modèle est d'être simple et rapide à mettre en œuvre. Enfin, il peut s'appuyer sur les valeurs empiriques des cantons et n'entraîne aucune charge administrative supplémentaire.

Pour les adversaires du double barème, il a pour gros inconvénient d'augmenter encore la progressivité déjà forte actuellement. De plus, ce ne serait pas un système d'avenir car il dépend de l'état civil. Enfin, il ne permettrait pas d'éliminer entièrement la discrimination des couples mariés.

Si on adoptait un système d'imposition individuelle, une forte majorité plébisciterait l'imposition individuelle avec répartition en partie forfaitaire, parce que la répartition forfaitaire de certains éléments du revenu et de la fortune faciliterait la procédure de taxation. En cas d'imposition individuelle stricte, la nécessité de répartir les éléments imposables entre les époux conformément au droit civil et, donc de dissoudre le régime matrimonial tous les ans, dépasserait de loin les capacités des contribuables et des autorités fiscales.

Pour ce qui est du choix entre le *splitting* intégral et le *splitting* partiel, les avis sont partagés. D'un côté, 13 cantons, 4 partis et 17 organisations se prononcent pour le *splitting* intégral car, avec ce système, les couples mariés ne sont jamais défavorisés par rapport aux couples de concubins. Un *splitting* partiel pourrait en revanche désavantager légèrement les couples mariés dont les conjoints ont le même revenu par rapport aux couples de concubins dans la même situation. L'inconvénient du *splitting* intégral est d'instituer une inégalité de traitement en défaveur des couples de concubins, essentiellement des couples de concubins à un revenu.

De l'autre, 13 cantons, 5 partis et 9 organisations préconisent un *splitting* partiel, mais des diviseurs différents. Le *splitting* partiel a pour avantage, d'une part, d'entraîner une diminution des recettes moins importante que le *splitting* intégral et, d'autre part, de ne pas alléger trop la charge des couples mariés par rapport aux personnes qui vivent effectivement seules.

La grande majorité des participants à la consultation rejette un droit d'option pour les couples mariés car il complique la tâche des autorités de taxation et celle des contribuables. La plupart d'entre eux rejettent également un droit d'option pour les couples de concubins, car ils estiment qu'un tel droit d'option ouvre la porte à un risque d'abus élevé.

Pour ce qui est de la charge supplémentaire de certains contribuables également, les avis sont partagés: 4 cantons, 4 partis et 16 organisations rejettent toute charge supplémentaire par rapport au droit actuel. En revanche, 22 cantons, 5 partis et 12 organisations admettent que la réforme impose des charges supplémentaires à certaines catégories de contribuables. La plupart d'entre eux pensent que ces augmentations devraient concerner les couples de concubins à deux revenus, puisque ces couples n'ont pas été imposés jusqu'à présent conformément à leur capacité économique. D'autres pensent que des hausses d'impôt pour les personnes seules seraient admissibles.

La majorité des participants à la consultation rejettent un enregistrement des couples de concubins car, en l'absence de référence de droit civil, il est difficile de déterminer à quelles conditions la relation entre des partenaires qui partagent leur vie est solide au point de justifier que le droit fiscal assimile cette relation à celle d'un couple marié. Pour quelques participants, un enregistrement volontaire des couples de concubins pourrait entrer en ligne de compte sur le modèle de la loi fédérale sur le partenariat enregistré.

La majorité des participants à la consultation estiment que l'octroi d'une déduction pour double pension en faveur des couples de retraités est justifié. En revanche, ils ne sont pas d'accord sur le montant de la déduction. Ceux qui plaident en faveur d'une déduction d'un même montant que la déduction pour double revenu ne voient pas pour quelles raisons les couples mariés à deux revenus et les couples de retraités à deux rentes ne seraient pas traités de la même manière: en l'occurrence, le genre et la provenance des revenus (rentes, revenus de l'activité lucrative ou de la fortune) ne doivent jouer aucun rôle. L'essentiel est de mettre fin à la discrimination des couples mariés et d'arriver à des relations entre les charges fiscales plus équilibrées. En revanche, d'autres participants défendent l'avis d'après lequel le montant de la déduction pour double pension doit être inférieur à celui de la déduction pour double revenu, car les couples de retraités n'ont pas les frais de ménage supplémentaires qui pèsent sur les couples à deux revenus. L'objectif de la déduction pour double revenu, à savoir inciter les femmes mariées en particulier à entrer sur le marché du travail, n'est pas pertinent non plus pour les couples de retraités. La principale fonction de la déduction pour double pension serait en fait de briser la progressivité.

12 Remarques finales

Les avis reçus montrent que de nombreux participants ont examiné l'avant-projet très en détail et avec beaucoup de nuances. Le présent rapport doit donner une impression aussi représentative que possible de la diversité des avis reçus, même s'il n'a pas été possible d'entrer dans tous les détails. C'est pourquoi il ne reflète que partiellement toutes les nuances des avis de certains participants.

Aperçu des personnes consultées et des participants à la consultation

Personnes officiellement consultées

Cantons

	Abréviations	Avis reçus
Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Appenzell Rhodes extérieures	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Appenzell Rhodes intérieures	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

Partis politiques

	Abréviations	Avis reçus
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti radical-démocratique suisse	PRD	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti socialiste suisse	PS	<input checked="" type="checkbox"/>
Union Démocratique du Centre	UDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Alliance de Gauche	AdG	
Parti chrétien-social	PCS	<input checked="" type="checkbox"/>
Union Démocratique Fédérale	UDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti évangélique de la Suisse	PEV	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti écologiste suisse	Les Verts	<input checked="" type="checkbox"/>
Grünes Bündnis	GB	
Grünliberale Zürich	GLP-ZH	
Lega dei Ticinesi	Lega	

Procédure de consultation sur le choix du système d'imposition du couple

Parti libéral suisse	PLS	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti suisse du travail	PST	
Démocrates suisses	DS	
Alternative Kanton Zug	Alternative-ZG	

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

	Abréviations	Avis reçus
Association des Communes Suisses	Communes CH	<input checked="" type="checkbox"/>
Union des villes suisses	UVS	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	

Associations faîtières de l'économie

	Abréviations	Avis reçus
Economiesuisse Fédération des entreprises suisses	economiesuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des arts et métiers	USAM	<input checked="" type="checkbox"/>
Union patronale suisse	Union patronale	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des paysans	USP	<input checked="" type="checkbox"/>
Association Suisse des Banquiers	ASB	
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Travail.Suisse	Travail.Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>

Autres associations et institutions

	Abréviations	Avis reçus
Alliance F: alliance de sociétés féminines suisses	ASF	
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission fédérale pour les questions féminines	CFQF	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission fédérale de coordination pour les questions familiales	COFF	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des entreprises romandes	FER	<input checked="" type="checkbox"/>
International Fiscal Association	IFA	
Mouvement de la Condition Paternelle	MCP	<input checked="" type="checkbox"/>
Pro Familia Suisse	Pro Familia	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des impôts	CSI	
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFiD	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération Suisse des Avocats	FSA	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil suisse des aînés	CSA	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des juristes	SSJ	
Union Suisse des Fiduciaires	USF	<input checked="" type="checkbox"/>

Procédure de consultation sur le choix du système d'imposition du couple

Fédération suisse des familles monoparentales	FSFM	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre fiduciaire	Chambre fiduciaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des villes suisses sur les impôts	Conf. des villes	<input checked="" type="checkbox"/>

Tribunaux

	Abréviations	Avis reçu
Tribunal fédéral	TF	

Autres participants

Autres organisations intéressées et particuliers

	Abréviations	Avis reçus
Communauté de travail des femmes indépendantes	AUF	<input checked="" type="checkbox"/>
Femmes Protestantes en Suisse	FPS	<input checked="" type="checkbox"/>
Gewerbeverband des Kantons Luzern	KGL	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti chrétien-conservateur suisse	PCC	<input checked="" type="checkbox"/>
Femmes juristes suisses	JuCH	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des paysannes et des femmes rurales	USPF	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des Eglises protestantes de Suisse	FEPS	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des Déléguées à l'Égalité	CSDE	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des fiduciaires agricoles	ASFA	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweiz. Verband der diplomierten Experten in Rechnungslegung und Controlling und der Inhaber des eidg. Fachausweises im Finanz- und Rechnungswesen	veb.ch	<input checked="" type="checkbox"/>
Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden in der Schweiz	VFG	<input checked="" type="checkbox"/>
Zentral-schweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten	ZVDS	<input checked="" type="checkbox"/>
Pieder Caduff		<input checked="" type="checkbox"/>
Olivier Eichenberger		<input checked="" type="checkbox"/>
Marco Fäh		<input checked="" type="checkbox"/>
F. Fischer		<input checked="" type="checkbox"/>
Alexander Wili		<input checked="" type="checkbox"/>